



Comité des règles d'origine

RÉSULTAT DE L'EXERCICE DE TRANSPOSITION (SH2002, SH2007 ET SH2012)¹

Corrigendum

1. À la page 7 de la version française, la sous-position 03.08 devient:

03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	SH2012 (recommandation de l'OMD)
ex 03.08 a)	- Séchés	CPF	
ex 03.08 b)	- Farines	CPF, sauf à partir de la position fractionnée ex 03.08 c)	Révision
ex 03.08 c)	- Poudres et agglomérés	CPF sauf à partir de la position fractionnée ex 03.08 b)	Révision
ex 03.08 d)	- Fumés	CPF, sauf à partir du n° 16.05	Révision
ex 03.08 e)	- Autres	Le pays d'origine est celui dans lequel les animaux ont été capturés ou ramassés.	

2. La règle concernant la sous-position 03.08 b) doit donc être rectifiée (par la suppression de l'exception à partir de la sous-position 16.05) et une exception doit être ajoutée pour la position fractionnée 03.08 c) ("sauf à partir de la position fractionnée ex 03.08 b)").

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.